

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**Session ordinaire – Séance du 18 décembre 2023**

**Délibération n° 2023\_192**

**MAISON DE LA NATURE : CHANGEMENT DU MODE DE GESTION - AUTORISATION**

*Le Conseil Municipal de la Commune de Mérignac dûment convoqué par Monsieur le Maire, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de M. Alain ANZIANI, Maire.*

**Nombre de conseillers en exercice : 49**

**PRESENTS : 42**

Mesdames, Messieurs : Alain ANZIANI, Thierry TRIJOLET, Marie RECALDE, David CHARBIT, Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Joël MAUVIGNEY, Vanessa FERGEAU-RENAUX, Bastien RIVIERES, Véronique KUHN, Gérard CHAUSSET, Mauricette BOISSEAU, Joël GIRARD, Jean-Pierre BRASSEUR, Alain CHARRIER, Cécile SAINT-MARC, Gérard SERVIES, Anne-Eugenie GASPARD, Claude MELLIER, Loïc FARNIER, Jean-Louis COURONNEAU, Amélie BOSSET-AUDOIT, Daniel MARGNES, Jean-Michel CHERONNET, Marie-Eve MICHELET, Eric SARRAUTE, Samira EL KHADIR, Pierre SAUVEY, Léna BEAULIEU, Olivier GAUNA, Michelle PAGES, Jean-Charles ASTIER, Kubilay ERTEKIN, Marie-Christine EWANS, Fatou THIAM, Serge BELPERRON, Arnaud ARFEUILLE, Thierry MILLET, Christine PEYRE, Hélène DELNESTE, Sylvie DELUC, Patrice LASSALLE-BAREILLES, Maria GARIBAL.

**EXCUSEES AYANT DONNE UNE PROCURATION : 4**

Mesdames, Messieurs : Ghislaine BOUVIER à Sylvie CASSOU-SCHOTTE, Emilie MARCHES à Thierry TRIJOLET, Marie-Ange CHAUSSOY à Joël GIRARD, Aude BLET-CHARAUDEAU à Jean-Louis COURONNEAU.

**ABSENTS : 3**

Mesdames, Messieurs : Patricia NEDEL, Thomas DOVICH, Antoine JACINTO.

**SECRETAIRE DE SEANCE : Monsieur Gérard CHAUSSET**

Monsieur Daniel MARGNES, Conseiller Municipal Délégué à la Maison de la Nature, rappelle à l'Assemblée que le projet de programme et le principe de recours à la délégation de service public comme mode de gestion pour la Maison de la Nature, avaient été approuvés par délibérations n° 2022-094 en date du 27 juin 2022 et n° 2022-110 en date du 3 octobre 2022.

La procédure de délégation de service public avait donc été lancée à la suite de cette décision.

Cette procédure a malheureusement dû être déclarée sans suite, l'unique candidat ayant en effet décidé de ne pas déposer d'offre suite à l'abandon du projet de parcours dans les arbres.

Relancer une nouvelle procédure de délégation de service public comporterait un risque fort d'infructuosité qui retarderait la livraison de ce nouveau service public.

Il est donc proposé de choisir un mode de gestion différent tout en gardant le programme d'ensemble du projet hors parcours dans les arbres, avec une ambition d'ouverture du site en 2025.

Il convient de noter par ailleurs que la maîtrise d'œuvre de réhabilitation du bâtiment avec une ambition environnementale forte est à un stade d'avancement important car il avait été décidé de poursuivre l'exécution de ce marché en cas d'aléa lié à la délégation de service public.

Le nouveau mode de gestion proposé est une régie intéressée. Le régisseur ayant pour mission de gérer pour la Ville l'animation de l'ensemble du site en coordination avec deux acteurs indépendants bénéficiant chacun d'une autorisation d'occupation temporaire d'un espace dédié : l'association Léon à vélo qui exploite l'atelier vélo et un restaurateur qui exploitera le restaurant du site.

La régie intéressée peut être définie comme un contrat de transfert de la gestion opérationnelle des services publics, dans lequel une personne publique, qui fait fonctionner le service, en confie la gestion à un tiers appelé régisseur qui agit pour le compte de la personne publique et reçoit d'elle une rémunération indexée sur des indicateurs d'activité du service.

Une mise en concurrence est nécessaire dans le respect du code de la commande publique.

L'intérêt de faire appel à un professionnel externe par rapport à une régie simple de la Ville est double car celui-ci :

- détenira les compétences nécessaires pour développer et gérer les différents services (accueil, activités et ateliers pédagogiques pour les scolaires, le grand public, offres de séminaires et de coworking) et leur articulation avec l'offre de restauration et l'atelier vélo,
- aura la capacité de flexibilité et d'agilité de l'organisation dans un site aux horaires larges y compris le soir et le week-end avec une grande variabilité.

La régie intéressée permet de disposer d'une réelle maîtrise des conditions d'exercice du service, tout en bénéficiant des avantages communément admis de la gestion déléguée. Elle permet de garder le contrôle des équilibres financiers de la gestion du service public et de disposer d'outils contractuels permettant de suivre et d'orienter la façon dont le service est exécuté par l'opérateur privé. Il s'agit ainsi d'une formule contractuelle dans le cadre de laquelle la collectivité garde une maîtrise étroite de l'exploitation du service, bénéficie des compétences de l'opérateur privé, peut mettre en cohérence les intérêts de l'opérateur privé et des usagers au travers de la mise en place d'une rémunération variable adaptée et remet en concurrence l'opérateur privé sur des bases relativement fréquentes.

Le régisseur intéressé n'est pas directement rémunéré par les usagers. Sa rémunération n'est pas, à l'instar de celle du concessionnaire, liée au solde du compte d'exploitation du service. Ce solde revient à la collectivité publique.

La rémunération du régisseur intéressé repose sur un système dual, constitué d'une part fixe et d'une part variable, qui constitue une forme d'intéressement. Le pourcentage et les critères de détermination de la part variable sont fixés contractuellement entre la collectivité publique et son cocontractant.

En résumé :

- La collectivité finance les équipements nécessaires à l'exploitation du service, qui sont remis gratuitement au régisseur.

- Le régisseur assure le service pour le compte de la collectivité, moyennant une rémunération versée par la collectivité et non par les usagers, avec une part fixe et une part variable.
- Le régisseur encaisse les recettes du service au nom et pour le compte du délégant et lui reverse l'intégralité de ces dernières.

Le Conseil Municipal de la Ville de Mérignac

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 1413-1,

**Vu** la délibération n° 2022-094 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022,

**Vu** l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux en date du 24 novembre 2023 sur le changement du mode de gestion de la Maison de la Nature en régie intéressée,

**Vu** l'avis de la Commission Transition écologique et Cadre de vie en date du 5 décembre 2023,

**ENTENDU** le rapport de présentation,

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :** d'approuver le nouveau mode de gestion de la Maison de la Nature en régie intéressée ;

**ARTICLE 2 :** d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à engager les procédures nécessaires à la réalisation de la présente délibération.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

Par 40 voix pour et 6 abstentions : Monsieur Thierry MILLET, Madame Christine PEYRE, Madame Hélène DELNESTE, Madame Sylvie DELUC, Monsieur Patrice LASSALLE-BAREILLES, Madame Maria GARIBAL

Pour extrait certifié conforme  
Fait à Mérignac, le 18 décembre 2023



**Gérard CHAUSSET**  
Secrétaire de séance



**Alain ANZIANI**  
Maire de Mérignac  
Président de Bordeaux Métropole

*Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération, qui a été transmise en Préfecture et publiée sur le site Internet de la Ville.*

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'Etat.*